

## Arrêt

**n° 62 691 du 31 mai 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise « le 22 février 2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERERSEEL loco Me G. UERLINGS et S. FRANCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume, le 17 septembre 2009.

En date du 28 octobre 2009, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, à la suite du mariage contracté avec un ressortissant belge. A une date indéterminée, elle a été mise en possession d'une carte F.

1.2. Le 22 février 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 4 mars 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Vu que l'intéressée a obtenu le titre de séjour en tant que conjoint de Belge [...] ;  
Vu l'article 42quater, §1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Vu que la personne concernée a divorcé [du regroupant] en date du 20.01.2011 ;*

*Dès lors, il est mis fin à son droit de séjour et sa carte F lui sera retirée ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

A l'appui de ce moyen, rappelant que « la requérante, tout comme son époux, a le droit de mener une vie privée et familiale, avec la personne qu'elle a choisie. De même, les époux ont le droit de mettre fin à leur vie commune, par le divorce le cas échéant, s'ils le désirent », et que « la doctrine et la jurisprudence indiquent que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale. [...] », elle affirme que l'intervention de l'état dans la vie privée et familiale de la requérante est « injustifiée et particulièrement disproportionnée ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation des principes généraux de bonne administration, de légitime confiance, de l'intangibilité des actes administratifs et de ceux gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit, des articles 10 à 13 et 42 quater de la loi, 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 2 et 3, de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A l'appui d'une première branche, elle observe que l'acte de notification de la décision querellée fait état d'une décision du 22 février 2011 mettant fin au droit de séjour de la requérante, alors que la décision figurant au verso de celle-ci est datée du 22 février 2010, et argue à cet égard que l'indication de la date de ladite décision est nécessaire pour l'appréciation des effets de celles-ci, dans la mesure où il est laissé à la requérante 30 jours, à partir de ladite décision, pour quitter le territoire belge.

A l'appui d'une seconde branche, elle affirme que la décision querellée ne serait pas valablement motivée et ne répondrait pas au prescrit des articles 10 à 13, de la loi, dans la mesure où celle-ci aurait été prise en application de l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi, disposition qui ne pourrait fonder un ordre de quitter le territoire. Elle ajoute que « Cette décision appartenait au ministre ou à son délégué, lequel est tenu d'indiquer dans la décision d'ordre de quitter le territoire la disposition légale dont il est fait application », et que « la requérante ayant été admise à séjourner dans le royaume pour une durée limitée, l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié aurait dû indiquer la disposition dont il était fait application, conformément au prescrit de l'article 13, §6, de [la loi] », disposition qu'elle estime en conséquence violée par l'acte attaqué.

A l'appui d'une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas eu égard à l'article 42 quater, § 4, de la loi, dans la mesure où la requérante aurait détaillé « les faits de menaces et de pressions psychologiques dont la requérante a été victime de la part de son époux [...] », et détaille les faits reprochés à ce dernier. Elle indique également que la requérante aurait déposé plusieurs plaintes auprès des services de police compétents, et joint ceux-ci à son recours. Elle affirme ensuite que la requérante disposerait de ressources financières suffisantes, serait en ordre de cotisations à la mutuelle, et démontrerait dès lors « son intégration sociale et culturelle sur le territoire belge et sa capacité à subvenir, seule, à ses besoins ». Elle soutient, en conséquence, que la décision entreprise violerait l'article 42 quater de la loi, dans la mesure où elle ne prendrait pas en considération le fait que la requérante remplirait les conditions pour bénéficier des exceptions prévues au paragraphe 4,4<sup>o</sup> dudit article, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans la mesure où elle se contenterait de renvoyer à l'article 42 quater, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi, sans aucune référence à la disposition dérogatoire du § 4 du même article.

## **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe, qu'hormis des considérations théoriques portant sur l'article 8 de la CEDH, la partie requérante ne caractérise pas autrement sa vie privée et familiale dont elle se prévaut pour la première fois en termes de requête, et s'abstient de démontrer concrètement en quoi la prise de la décision querellée constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de ce droit. Il rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est

pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

3.2. Sur le deuxième moyen, en ses quatre branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes généraux gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit, les articles 10 à 12 de la loi, et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de tels principes et de ces dispositions.

3.3. Sur le reste du moyen, en ses quatre branches, réunies, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 bis, auquel renvoie l'article 40 ter de la loi est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Il rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4° de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans le rapport d'installation commune du 15 février 2011 et corroborée par le registre national, que les époux sont divorcés, ce qui n'est nullement contredit par la partie requérante.

Dès lors, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que la requérante n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec son époux et ne peut, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

3.3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que l'erreur commise dans la datation de l'acte attaqué relève manifestement d'une erreur matérielle dans la rédaction de celle-ci. Il relève toutefois que cette erreur n'a pas compromis la compréhension de la motivation de la décision attaquée et n'a pas empêché la partie requérante de faire valoir ses moyens de droit devant le Conseil de céans, en sorte que la difficulté alléguée en termes de requête n'est nullement démontrée.

3.3.2. Sur la seconde branche, le Conseil constate qu'il ressort d'une simple lecture de la décision querellée que celle-ci a été prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal précitée qui permet au ministre ou à son délégué de mettre fin au séjour de l'étranger au moyen d'un document (annexe 21) comportant un ordre de quitter le territoire, en vertu notamment de l'article 42quater de la loi. Le moyen manque dès lors en droit.

3.3.3. Sur la troisième branche, le Conseil relève que les faits reprochés à l'ex époux de la requérante, ainsi que les documents joints au recours en vue d'établir que la requérante remplissait les conditions pour bénéficier de l'exception prévue à l'article 42 quater, § 4, 4° de la loi sont invoqués pour la première fois en termes de requête, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'y avoir eu égard lors de la prise de la décision querellée. Il rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris

en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi.

5. Le Conseil n'ayant, lors de l'introduction du présent recours, aucune compétence pour fixer actuellement des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de les mettre à la charge de la partie défenderesse est irrecevable.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS